



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois Février 2013

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté du 11 janvier 2013 accordant la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2013 Page 375

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 1^{er} février 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES KETELE Page 375

Arrêté en date du 1^{er} février 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES LAGASSE Page 376

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 25 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 376

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté préfectoral du 6 février 2013 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, dans le département de l'Aisne pendant l'année 2013 Page 377

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

Arrêté DREOS-2012 n° 0447 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020004495 Page 381

Arrêté DREOS-2012 n° 0448 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020000055 Page 382

Arrêté DREOS-2012 n° 0449 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020004404 Page 382

Arrêté DREOS-2012 n° 0450 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020000287 Page 383

Arrêté DREOS-2012 n° 0451 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020000063	Page 383
Arrêté DREOS-2012 n° 0452 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 FINESS N° 020000253	Page 384
Arrêté DREOS-2012 n° 0453 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020000261	Page 384
Arrêté DREOS-2012 n° 0454 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL – MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020000071	Page 385
Arrêté DREOS-2012 n° 0455 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 - FINESS N° 020000048	Page 385
Arrêté DREOS-2012 n° 0456 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 FINESS N° 020000022	Page 386
<i>Direction de la Régulation de l'Efficienc e de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance</i>	
Décision n°2012-259 du 6 décembre 2012 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de SAINT-QUENTIN N° FINESS : 020005617	Page 386
Décision n° 2012-249 du 6 décembre 2012 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS N° FINESS : 020004487	Page 388
Décision n° 2012-250 du 6 décembre 2012 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER N° FINESS : 020005013	Page 390
Décision n°2012-257 DREOS du 6 décembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de ST ERME N° FINESS : 020008827	Page 392
Arrêté n°2013 - 1 du 30 janvier 2013 D-PRPS-MS-GDR relatif à l'autorisation d'extension du SESSAD APF de GUISE	Page 394
<i>Direction Premier Recours, Professionnels de santé, Médico-Social et Gestion du Risque - Sous-direction Handicap et Dépendance</i>	
Appel à projets du 14 février 2013 relatif à la création et/ou à l'extension importante d'un FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) sur le département de l'Oise Annexe 1 : cahier des charges Annexe 2 : grille d'analyse Annexe 3 : liste des documents à fournir Annexe 4 : cadre normalisé	Page 395

Direction du 1er recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque – Sous Direction de la Gestion du Risque et de l'information Médicale.

Arrêté du 31 janvier 2013 n°D-PRPS-MS-GDR-2013-006 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-417 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité Page 398

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Service milieux - Délégation de bassin

Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie Page 400

Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie Page 412

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 6 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/010708/F/002/S/075 à l'entreprise CORNET Christian à LIME. Page 417

Arrêté du 4 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790332639 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PAMPANAY Gérard – GP Services à SAINT QUENTIN Page 418

CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN -02410-

AVIS DU 8 FEVRIER 2013 DE VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE DEVANT ETRE POURVU EN APPLICATION DU DECRET N° 90-839 du 21/09/1990 MODIFIE Page 418

AVIS DU 8 FEVRIER 2013 DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DEVANT ETRE POURVU EN APPLICATION DU DECRET N° 91-45 du 14/01/1991 MODIFIE Page 419

AVIS DU 8 FEVRIER 2013 DE VACANCE de 4 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DEVANT ETRE POURVU EN APPLICATION DU DECRET N° 2007-1188 du 03/08/2007 MODIFIE Page 420

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté du 11 janvier 2013 accordant la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2013

A R R E T E :

Article 1er- La Médaille de Bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Monsieur ARTHUS David
- Madame CARDON née MERIC Murielle
- Monsieur DE BACKER Nicolas
- Monsieur HOQUET Jean-Jacques
- Madame MARCINIAK née AUGUET Yvelise
- Monsieur MESSIEUX Lionel
- Monsieur MILLE Cyril
- Monsieur PARISOT Gilbert
- Monsieur REMY Bruno
- Monsieur TRIBOUILLOY Bernard

Article 2- Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à LAON, le 11 janvier 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 1^{er} février 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement funéraire secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES KETELE » implanté 247 quai de l'Oise à GUISE (02) et exploité par la SARL « POMPES FUNEBRES DE LA THIERACHE » ayant son siège social route de La Capelle à GUISE (02) est habilité pour une durée de six ans jusqu'au 31 janvier 2019, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;
la fourniture des corbillards;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2013-02-12**.

Fait à LAON, le 1er février 2013

La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 1^{er} février 2013 portant
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement funéraire secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES LAGASSE » implanté 2 rue Valentine Soufflet à LA CAPELLE (02) et exploité par la SARL « POMPES FUNEBRES DE LA THIERACHE » ayant son siège social route de La Capelle à GUISE (02) est habilité pour une durée de six ans jusqu'au 31 janvier 2019, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière ;
l'organisation des obsèques ;
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;
la fourniture des corbillards;
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2013-02-155**.

Fait à LAON, le 1er février 2013

La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 25 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

Réunie le 25 janvier 2013, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Garden Discount de régulariser et créer un magasin de vente à l'activité culture et loisirs – jardinage sous l'enseigne GARDEN DISCOUNT d'une surface totale de vente de 2480 m² sur la commune de CHAMBRY, lieudit « Fond du Pré Robert », zone Descartes.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de CHAMBRY.

LAON, le 29 Janvier 2013

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral du 6 février 2013 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, dans le département de l'Aisne pendant l'année 2013

Article 1^{er} – Objet

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, dans les conditions fixées par la réglementation générale, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, dans les secteurs de pêche désignés ci-après :

a) Domaine privé :

- Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, appartenant au Syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de Chamouille,
- Plan d'eau de la Frette, appartenant à la Commune de Tergnier, cadastré : section 300 - AO n° 60, lieudit « La Pâturage », d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de Tergnier,
- Plan d'eau de Canivet sur le territoire de la commune de Pommiers, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, cadastré :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie
ZL	1	Le ru de Paille Maille	0 ha 15 a 90 ca
ZL	2	"	1 ha 28 a 10 ca
ZL	6	"	1 ha 18 a 90 ca
ZL	15	Le ru de Voidon	0 ha 10 a 90 ca
ZL	16	"	0 ha 39 a 20 ca
ZL	45	Le ru de Paille Maille	0 ha 74 a 55 ca
ZL	74	Le ru de Voidon	0 ha 02 a 70 ca
ZL	75	"	4 ha 63 a 70 ca
ZL	76	"	0 ha 04 a 20 ca
ZL	77	"	0 ha 94 a 90 ca
ZL	83	"	0 ha 06 a 20 ca
ZL	84	"	2 ha 37 a 20 ca
ZL	86	"	0 ha 47 a 87 ca
ZL	87	"	0 ha 42 a 01 ca
ZL	88	"	0 ha 07 a 80 ca
ZL	100	Le ru de Paille Maille	0 ha 02 a 70 ca
ZL	102	"	0 ha 79 a 20 ca
ZL	103	"	3 ha 72 a 10 ca
Contenance cadastrale totale en eau :			17 ha 48 a 13 ca

Plan d'eau des Caurois, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, lots cadastrés n° ZI 97-102-104-114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés ZI 55-99-106-108-110-112-119, sur le territoire de la commune de Viry-Nouzeuil.

b) Domaine public :

Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Rivière Marne canalisée	Château-Thierry	N° 00 à 10	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Marne canalisée	Château-Thierry	N° 11 à 16 rive droite uniquement	Charly-sur-Marne	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux Seule la rive droite (coté halage) est ouverte à la pêche de nuit.
Rivière Aisne canalisée	Compiègne	N° 35 à 48	Presles-et-Boves, Soissons, Fontenoy, Vic-sur-Aisne	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne non canalisée	Rethel	N° B6 à B15	Pontavert,	· 100 m en amont et 100 m en aval des barrages
Rivière Aisne non canalisée	Rethel	B22 et B23	Presles-et-Boves	· 100 m en amont et 100 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 2 à 6	Pontavert,	· 100 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 9 à 11	Presles-et-Boves	100 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de l'Oise à l'Aisne Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,650 au PK 36,500)	Rethel Saint-Quentin	N° 1 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux · *sur le lac de Monampteuil sauf sur la rive gauche (coté canal) qui est autorisée
Rivière Oise non canalisée	Compiègne	N° A2 à A14 B1	La Fère, Chauny	· 100 m en amont et 100 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Oise	Compiègne	N° 1 à 3	Chauny	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux

Canal de Saint-Quentin	Saint-Quentin	N° 1 à 4 N° 11 quai Gayant uniquement N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Somme	Péronne	N° 1	Flavy-le-Martel	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Sambre à l'Oise	Saint-Quentin	N° 1 à 3 N° 13 à 32 N° 37 et 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny- Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux

Article 2 – Dispositions générales relatives a la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres. Le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes de telles carpes, est puni d'une amende de 22 500 €.

Les pêcheurs ne doivent laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

Dispositions spécifiques au domaine public fluvial :

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

1. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial (plaisanciers, autres catégories de pêcheurs, promeneurs, ...), mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de l'eau et de la pêche.

L'Etat et l'établissement public Voies navigables de France déclinent toute responsabilité envers un quelconque incident qui pourrait avoir lieu de jour comme de nuit du fait de chemins ou de berges dégradés. Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial. Les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit.

L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies navigables de France est interdit à toute autre personne que celle autorisée.

Article 3 – Dispositions relatives a la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit s'exerce une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole dont la liste est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux pour signaler sa présence.

Dispositions spécifiques au domaine public fluvial :

Les secteurs autorisés résultent d'un élargissement du domaine public de 2^{ème} catégorie ouvert à la pêche de nuit à la carpe. Cet élargissement est autorisé pour 2013, sous réserve qu'un contrôle régulier soit effectué par les gardes de pêche particuliers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que ses AAPPMA adhérentes sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte l'activité de la pêche de la carpe de nuit au regard de la tranquillité et de la sécurité publique. La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant cet élargissement du domaine public de 2^{ème} catégorie ouvert à la pêche de nuit à la carpe pour l'année 2013.

Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Article 4 – contraintes de sécurité sur le domaine public fluvial

a) La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'albe, pontons, appontements, ...).

b) Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (*) et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

c) La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage. Sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément au décret du 6 février 1932 modifié.

d) Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre et en eau relatif aux écluses et aux barrages, dans la zone délimitée comme suit, pour chaque ouvrage :

- ✓ 100 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
- ✓ 100 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

sauf pour les cas particuliers, où il faudra se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve. De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

1.L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à certains ouvrages, afin de restreindre l'accessibilité des abords.

2.L'utilisation de Back-Lead (*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usages de l'eau.

() Biwy : un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.*

() Back-Lead : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.*

Article 5 – Conditions de pêche

Les participants doivent être titulaires d'un permis de pêche délivré par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et avoir versé la redevance visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Le nombre de lignes autorisé est limité à quatre, conformément à la réglementation en vigueur. Les leurres et esches animaux sont interdits.

Article 6 – Matérialisation de secteurs de pêche

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles.

Article 7 – Compte rendu d'activité de pêche

Un compte rendu d'activité devra être établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés et retourné au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution et diffusion :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Laon, le 6 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté DREOS-2012 n° 0447 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 666 124 € soit :

- 1) 666 124 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
514 257 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
18 892 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
130 773 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 738 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
464 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0448 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 190 716 € soit :

- 1) 190 716 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
110 246 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
69 986 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
10 484 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0449 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 2 679 410 € soit :

- 1) 2 635 711 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 360 693 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
38 771 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
232 480 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 345 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 422 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 2) 13 717 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
 - 3) 29 982 € au titre des produits et prestations
- Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 4 975,98 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0450 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 2 619 260 € soit :

1) 2 550 350 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 357 868 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 205 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

161 438 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 196 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 643 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 49 198 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 19 712 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 6 446,96 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0451 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE
HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000063

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 9 959 470 € soit :

1) 9 166 076 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 576 371 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

66 975 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

493 740 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 697 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 053 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

11 240 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 536 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 257 093 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : - 3444,98 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0452 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE
HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000253

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 3 941 404 € soit :

- 1) 3 730 143 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 356 554 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
53 528 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
309 455 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 514 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 092 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 124 489 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 86 772 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0453 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE
HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000261

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 5 361 415 € soit :

- 1) 4 966 340 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 400 303 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
77 353 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
475 258 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 367 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 059 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 296 953 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 98 122 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 9 001,12 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0454 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL – MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 219 365 € soit :

1) 219 365 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
213 941 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
5 424 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0455 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de la FERRE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 285 609 € soit :

1) 285 609 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
282 021 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
3 588 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de la FERRE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0456 du 17 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
FINESS N° 020000022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 398 683 € soit :

- 1) 398 276 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
265 837 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
97 387 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
34 981 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
71 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 407 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Direction de la Régulation de l'Efficiencia de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-259 du 6 décembre 2012 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 020005617

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT QUENTIN sis 5/A rue Paul Doumer, 02100 SAINT QUENTIN est révisé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 613 358,29 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 51 113,19 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 613 358,29 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 206,19	613 358,29
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	535 296,97	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	17 855,13	
	Total classe 6 brute	613 358,29	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	613 358,29	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	613 358,29	613 358,29
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	613 358,29	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	613 358,29	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD pour personnes âgées de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-249 du 6 décembre 2012 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS
N° FINESS : 020004487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de VERVINS sis 1, Rue Baudelot - BP 32, 02140 VERVINS est révisée à compter du 1^{er} janvier 2012, à 455 670,12 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 37 972,51 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 424 842,48 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 30 827,64 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 881,37	425 520,48
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	339 690,67	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 948,44	
	Total classe 6 brute	425 520,48	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	425 520,48	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	424 842,48	425 520,48
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	424 842,48	
	Résultat incorporé	678,00	
	Total classe 7	425 520,48	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610,00	30 827,64
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 952,64	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 265,00	
	Total classe 6 brute	30 827,64	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	30 827,64	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	30 827,64	30 827,64
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	30 827,64	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	30 827,64	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat excédentaire de 678,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD de VERVINS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-250 du 6 décembre 2012 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER
N° FINESS : 020005013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de TERGNIER sis Boulevard du 32ème d'Infanterie, 02700 TERGNIER est révisé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 608 714,53 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 50 726,21 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 428 538,36 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 180 176,17 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 463,00	435 705,36
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	327 461,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 685,36	
	Total classe 6 brute	415 609,36	
	Résultat incorporé	20 096	
	Total classe 6	435 705,36	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	428 538,36	435 705,36
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	7 167,00	
	Total classe 7 brute	435 705,36	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	435 705,36	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 498,55	181 609,17
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	43 090,51	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 855,07	
	Total classe 6 brute	89 444,13	
	Résultat incorporé	92 165,04	
	Total classe 6	181 609,17	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	180 176,17	181 609,17
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	1 433,00	
	Total classe 7 brute	181 609,17	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	181 609,17	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat déficitaire de 92 165,04 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SSIAD de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012-257 DREOS du 6 décembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de ST ERME
N° FINESS : 020008827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Erme sis 3, Route de Sissonne, 02820 Saint-Erme est révisé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 987 893,83 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 82 324,48 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 943 823,10 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 44 070,73 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 778,52	943 823,10
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	613 578,02	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	56 466,56	
	Total classe 6 brute	943 823,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	943 823,10	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	943 823,10	943 823,10
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	943 823,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	943 823,10	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 440,00	44 070,73
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	31 577,73	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 053,00	
	Total classe 6 brute	44 070,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	44 070,73	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	44 070,73	44 070,73
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	44 070,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	44 070,73	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de ST ERME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Arrêté n°2013 - 1 du 30 janvier 2013 D-PRPS-MS-GDR relatif à l'autorisation d'extension du SESSAD APF de
GUISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une extension de 12 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de GUISE, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.), est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2013. La capacité du service est ainsi portée à 33 places.

ARTICLE 2 :

Les crédits relatifs à cette extension seront notifiés au gestionnaire l'année de l'ouverture des places.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, âgés de 2 à 20 ans présentant des déficiences motrices, avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvre le Vermandois, le Saint-Quentinois et la Thiérache.

ARTICLE 5 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 071 923 9
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 001 300 9
Code catégorie d'établissement :	182 - SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 – Education spécialisée et soins à domicile d'enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 – Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences S.A.I. (sans autre indication)
Capacité nouvelle totale autorisée :	33 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	21 places
Code mode financement :	05 –ARS

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L.315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

ARTICLE 10 :

La Directrice 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2013

Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ

*Direction Premier Recours, Professionnels de santé, Médico-Social et Gestion du Risque
Sous-direction Handicap et Dépendance*

Appel à projets du 14 février 2013 relatif à la création et/ou à l'extension importante d'un FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) sur le département de l'Oise

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte :

De nombreuses orientations en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sont prononcées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) mais non satisfaites.

Par conséquent, un effectif croissant de jeunes adultes est maintenu dans les établissements pour enfants au titre de l'amendement de la loi du 13 juillet 1989 dit amendement « CRETON ».

Alors qu'un nombre conséquent de personnes handicapées ont été ou pourraient être orientées vers des établissements en Belgique, l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Conseil Général de l'Oise ont décidé de lancer un appel à projets relatif à la création de 43 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le département de l'Oise, dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 et du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 voté par la Commission permanente du Conseil Général de l'Oise le 12 juillet 2012.

Autorités compétentes :

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création de places de FAM sur le département de l'Oise sont :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé de Picardie
52, rue Daire – CS 73706
80037 Amiens Cedex 1
Monsieur le Président
Conseil Général de l'Oise
1, rue Cambry
60024 Beauvais Cedex

Objet :

L'objet du présent appel à projets porte sur la création de 43 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique et/ou des troubles autistiques sur le département de l'Oise.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'Article D313-7-2 (créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 – art.1), « le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L. 313-1, à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective. ».

L'installation des places et la mise en œuvre du FAM sont souhaitées pour octobre 2015.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction :

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges

Analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront analysés par au moins deux instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Conseil Général de l'Oise, éventuellement assistés par des personnels techniques.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande des coprésidents de la commission de sélection, en proposer un classement conjoint selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Sélection et notation :

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission de sélection :

Les projets seront examinés et classés lors de la commission de sélection.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur Général de l'ARS Picardie, et publiée :

sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> ;

sur le site du Conseil Général de l'Oise : <http://www.oise.fr/> ;

et aux Recueils des Actes Administratifs du Département de l'Oise, des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme

Le classement des projets proposé par la commission de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

Décision :

La décision d'autorisation conjointe sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation :

L'avis d'appel à projets FAM ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables :

sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> ;

sur le site du Conseil Général de l'Oise : <http://www.oise.fr/> ;

et publiés aux Recueils des Actes Administratifs du Département de l'Oise, des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 19 avril 2013 sur la messagerie suivante : ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur les sites de l'ARS Picardie et du Conseil Général de l'Oise.

Candidature :

Les dossiers de candidature doivent parvenir complets :

en recommandé avec accusé de réception,

portant la mention « Appel à projets 2013 – FAM 60 »,

en 3 exemplaires,

avant le 30 avril 2013 (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse de l'une des deux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, à savoir exclusivement à :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Premier Recours, Professionnels de santé, Médico-Social et Gestion du Risque

Sous-direction Handicap et Dépendance - Siège

52 rue Daire – CS 73706

80037 AMIENS Cedex 1

Chaque dossier doit également être transmis sur CD, clé USB ou par mail à l'adresse suivante :

ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

Attention : la capacité des mails reçus par l'ARS est limitée à 4 Mo. Il conviendra donc de scinder l'envoi en plusieurs mails afin d'acheminer correctement l'ensemble des fichiers.

Les projets devront être accompagnés d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier de candidature.

ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : grille d'analyse

Annexe 3 : liste des documents à fournir

Annexe 4 : cadre normalisé (fichier Excel comportant 36 onglets)

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste (annexe 3) mais celle-ci n'est pas exhaustive.

Concernant le projet, produire les éléments listés dans le cahier des charges et à l'annexe 3, ainsi que tout document permettant de le décrire de manière complète.

CALENDRIER

20 février 2013 : publication de l'avis d'appel à projets

19 avril 2013 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

24 avril 2013 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

30 avril 2013 : date limite de dépôt des dossiers

Du 02 mai au 28 juin 2013 :

Prise de connaissance des dossiers

Courrier de demande d'informations aux dossiers incomplets en ce qui concerne la candidature et non le projet

Jusqu'au 06 septembre 2013 :

Instruction des projets complets

Compte-rendu d'instruction

Classement des projets

10 septembre 2013 au plus tard :

Diffusion des documents à l'ensemble des membres de la commission

Convocation des candidats

Aux environs du 26 septembre 2013 : commission de sélection

Jusqu'au 10 octobre 2013 : précisions apportées par les candidats si elles ont été demandées par les membres de la commission

Aux environs du 15 ou 17 octobre 2013 : organisation éventuelle d'une nouvelle commission si des précisions ont été apportées

Compte-rendu de la commission

Publication de l'avis de la commission sous forme de classement des projets

30 octobre 2013 au plus tard : notification de la décision conjointe

Octobre 2015 au plus tard : souhait d'installation des places de FAM

Fait à Amiens, le 14 février 2013

Le Directeur Général de l'ARS Picardie
Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général de l'Oise
Sénateur
Yves ROME

Annexe 1 : cahier des charges
Annexe 2 : grille d'analyse
Annexe 3 : liste des documents à fournir
Annexe 4 : cadre normalisé

Les annexes énumérées ci-dessus sont consultables auprès de
l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Premier Recours, Professionnels de santé, Médico-Social et Gestion du Risque
Sous-direction Handicap et Dépendance - Siège
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr/Recueil des Actes Administratifs -
Circulaires préfectorales - Publications](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Recueil%20des%20Actes%20Administratifs%20-%20Circulaires%20pr%C3%A9fectorales%20-%20Publications))

*Direction du 1er recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque – Sous
Direction de la Gestion du Risque et de l'information Médicale.*

Arrêté du 31 janvier 2013 n°D-PRPS-MS-GDR-2013-006 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-417 relatif à la
composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Agence Régionale de Santé de Picardie - Direction du 1er recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social
et de la Gestion du Risque – Sous Direction de la Gestion du Risque et de l'information Médicale.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 04 janvier 2013 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant
désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDET (CPAM de la Somme),
Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),

En cours de nomination,

En cours de nomination.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Monsieur Pierre Hugues GLARDON,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAURAIN,
Monsieur David COQUEREL,
Madame Sonia MARAZANO.

En cours de nomination,

En cours de nomination

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Service milieux - Délégation de bassin

Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L 214-17 et R.214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, notamment ses dispositions 37 à 41, ainsi que les cartes 23 à 26 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés sur le bassin ;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées de juin à septembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 2 décembre 2011 ;

Vu le document technique d'accompagnement des classements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie ;

Considérant les engagements pris par la France pour la reconstitution des populations d'anguilles et les mesures de restauration de la continuité écologique qui s'imposent en conséquence ;

Considérant la nécessité de restauration des continuités écologiques plus généralement pour permettre la réalisation des cycles biologiques des poissons migrateurs amphihalins ;

Considérant la contribution de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau à l'amélioration des habitats aquatiques et donc à l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant par ailleurs les liens hydrographiques au sein des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse ;

Considérant les imprécisions identifiées dans l'arrêté du 2 juillet 2012, sus-visé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

ART. 1 – Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Art. 2 – La mention : « le cours d'eau X et ses affluents » implique que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Art. 3 – Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

Art. 4 – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issus des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés, sont consultables sur le site internet <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/> de la DREAL Nord - Pas-de-Calais. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL Nord - Pas-de-Calais, (44, rue de Tournai, à Lille), ainsi que dans les préfectures des départements du Nord (12, rue Jean Sans Peur à Lille), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson à Arras), de la Somme (51, rue de la République à Amiens), de l'Aisne (2 rue Paul Doumer à Laon) et de l'Oise (1, place de la préfecture à Beauvais).

Art. 5 – L'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie est abrogé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 – Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, le directeur du service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais, des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord – Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Lille, le 20 décembre 2012

Signé Dominique Bur

Bassin Artois-Picardie**Liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement**

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
SAMBRE	D0--022-	La Sambre Canalisée et bras de décharge	bassins d'alimentation du canal de la Sambre à l'Oise	frontière avec la Belgique
SAMBRE	D0130700	Helpe Mineure		
SAMBRE	D0130800	Ruisseau de la Chaudière		
SAMBRE	D0150600	Ruisseau du Bois		
SAMBRE	D0150650	Helpe Majeure		
SAMBRE	D0160600	Sambrette		
SAMBRE	D0200600	Solre		
SAMBRE	D0200720	Radiève		confluence à la Solre
SAMBRE	D0220600	Thure		
SAMBRE	D0220700	Hante		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1560600	Sensée rivière	canal du Nord	Escaut canalisé
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1710600	Sensée	Croisille	Canal du Nord
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E---004-	L'Escaut Canalisée et bras de décharge	Ecluse de Cantimpré	frontière avec la Belgique
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1000600	Rivière Escaut	passage de la D1044 à Gouy	confluence avec l'escaut Canalisé
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1720600	Selle ou Escaut		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1760550	vieil escaut de valenciennes		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1760600	Rhonelle		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1761170	canal de l'écaillon		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1761291	rivière l'écaillon		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1820402	Canal de Mons de la Frontière Belge au Confluent de l'Escaut Canalisé	confluence de l'Hogneau	canal de l'Escaut
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1820610	Trouille		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1820700	Hogneau		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1820800	Aunelle		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1820820	Ruisseau de Carnoy		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E1821290	liaison aunelle-ruisseau de Carnoy		
SCARPE- ESCAUT-SENSEE	E2--0110	La Scarpe Canalisée et bras de décharge	rue de l'abbé Pierre à Arras	confluence à l'Escaut

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
LYS-DEULE-MARQUE	E3--0120	La Lys rivière et canalisée y compris bras de décharge	Lisbourg	Halluin
LYS-DEULE-MARQUE	E3510850	Laquette		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610750	Melde du Pas-de-Calais		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610800	Lauborne		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610820	ruisseau du bois fachez du ravin d'ecques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4--001-	L'Aa Canalisée		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4--0362	Canal de la Haute Colme		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E40-0182	Canal de Neuffossé		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4000600	Longue Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030570	Rivière Aa		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030600	Ruisseau d'Acquin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030610	Thiembronne		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030630	Ruisseau du Marais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030640	La Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030650	Blequin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030660	Urne à l'Eau		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030670	Rivière de Wizernes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030700	Schoubrouck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030720	Floyencques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030760	Zieu		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030900	Grand Leck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030950	Moulin de Breucq		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030990	le Houvoy		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031211	fleuve l'aa		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031250	watergang petite meldyck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031370	rivière le zieux		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031380	rivière la grande clémingue		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
YSER				
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031601	ruisseau la becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4050651	L'Aa - haute meldycke		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070700	Moerelak		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070720	Rivière du Ham		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070800	Houlle		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070830	Muissens		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070840	Liette de Serques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070850	Grand Large		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070860	Grand Large Bras Gauche		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070870	Lansberghe		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070900	Paclose		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070910	Liette d'Eperlecques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070950	Reninghe		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070970	rivière la houqueliette		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E41-0082	Canal de Calais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100552	ancien canal de calais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100600	Hem - Meulestroom		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100610	Le turet - La Liette		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100620	ruisseau de bainghen		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100650	licques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100660	Lincques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100670	ruisseau les fontinettes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100700	loquin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100710	ruisseau d'alquines		
AA-AUDOMAROIS-	E4100861	rivière la hem		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
YSER				
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4101100	Courtebourne		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110600	Canal d'Audruicq		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110800	Canal d'Ardres		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110900	Canal de Guines		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4190750	Canal des Pierrettes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E42-0172	Canal de Bourbourg		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E42-0602	Canal de la Basse Colme		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4220262	Canal de Lynck à Copenaxfort		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260060	Canal de Bergues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260702	Dérivation du Canal de Bergues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260902	Canal de Mardyck de l'Ecluse Furnes au Confluent du Canal de Bourbourg		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4290560	Canal Exutoire des Wateringues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4300600	canal de Mardick		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4390600	Rivière d'Oye		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900570	Yser		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900600	Poel Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900630	Vleeterbeek		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900700	Peene Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900710	Becque d'Oudezeele Land Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900720	Lyncke Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900740	Cray Hill Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900750	Zermezeele Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900800	Sale Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900850	Petite Becque		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900900	Haende Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900910	Becque St Acaire		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900940	Ey Becque		
BOULONNAIS	E5100570	Slack		
BOULONNAIS	E5100580	ruisseau de rougefort		
BOULONNAIS	E5100590	la Prévosserie		
BOULONNAIS	E5100600	Ruisseau de Boursin		
BOULONNAIS	E5100610	Ruisseau de Castelbrune		
BOULONNAIS	E5100620	Grillette		
BOULONNAIS	E5100630	Raterie		
BOULONNAIS	E5100640	ruisseau de la rebertingue		
BOULONNAIS	E5100650	ruisseau du vert mont		
BOULONNAIS	E5100670	Val		
BOULONNAIS	E5100710	Crembreux		
BOULONNAIS	E5100750	Ruisseau de Quelles		
BOULONNAIS	E5100760	ruisseau poché		
BOULONNAIS	E5100770	Offrethun		
BOULONNAIS	E5100780	le Crocq		
BOULONNAIS	E5100800	Fausse Rivière		
BOULONNAIS	E5100820	Ruisseau de Bazinghen		
BOULONNAIS	E5100850	Blacourt		
BOULONNAIS	E5100860	Ruisseau d'Estebecque		
BOULONNAIS	E5100900	Ruisseau de Wacquinghen		
BOULONNAIS	E5100960	le Lohen		
BOULONNAIS	E5100970	Létiembrique		
BOULONNAIS	E5101160	Rouge Fort		
BOULONNAIS	E5190570	Ruisseau des Nains		
BOULONNAIS	E5190600	Ruisseau d'Herlen		
BOULONNAIS	E5190650	Wattermel		
BOULONNAIS	E5190700	Ruisseau des Anguilles		
BOULONNAIS	E5190750	Noirda		
BOULONNAIS	E5190800	Ruisseau de Selles		
BOULONNAIS	E5190850	Manchue		
BOULONNAIS	E5200570	Wimereux		
BOULONNAIS	E5200580	ruisseau de la fosse corniche		
BOULONNAIS	E5200590	la Cabocherie		
BOULONNAIS	E5200600	Vignette		
BOULONNAIS	E5200610	ruisseau la prêle		
BOULONNAIS	E5200630	ruisseau d'étienfort		
BOULONNAIS	E5200640	ruisseau de bellebrune		
BOULONNAIS	E5200650	Ruisseau de Grigny		
BOULONNAIS	E5200670	ruisseau du breuil		
BOULONNAIS	E5200700	Ruisseau de Pernes		
BOULONNAIS	E5200750	Ruisseau du Denacre		
BOULONNAIS	E5200780	ruisseau de la cluse		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
BOULONNAIS	E53-0020	La Liane		
BOULONNAIS	E5300520	Ruisseau de Lottinghen		
BOULONNAIS	E5300530	Velingham		
BOULONNAIS	E5300550	Lombardie		
BOULONNAIS	E5300560	Ruisseau de Vieil Moutier		
BOULONNAIS	E5300570	rivière la creuze		
BOULONNAIS	E5300580	la Lombarderie		
BOULONNAIS	E5300590	affluent rive gauche du ruisseau au fromage en aval du ruisseau du Chocq		
BOULONNAIS	E5300600	Ruisseau au Fromage		
BOULONNAIS	E5300610	creuze		
BOULONNAIS	E5300620	ruisseau du fresnoy		
BOULONNAIS	E5300630	ruisseau de mongzeville		
BOULONNAIS	E5300640	ruisseau des carrières		
BOULONNAIS	E5300650	Ruisseau de Menneville		
BOULONNAIS	E5300660	ruisseau le petit hasard		
BOULONNAIS	E5300670	ruisseau de la haute faude		
BOULONNAIS	E5300680	la Caurie		
BOULONNAIS	E5300690	le Grand Val		
BOULONNAIS	E5300700	Ruisseau de Lamy		
BOULONNAIS	E5300710	ruisseau de wierre au bois		
BOULONNAIS	E5300720	cervois		
BOULONNAIS	E5300730	ruisseau le grand corroy		
BOULONNAIS	E5300740	rivière d'henneveux		
BOULONNAIS	E5300750	Ruisseau de Desvres- la Lène		
BOULONNAIS	E5300760	Lene		
BOULONNAIS	E5300770	ruisseau le petit corroy		
BOULONNAIS	E5300790	les Fonds		
BOULONNAIS	E5300800	Ruisseau de la Halle		
BOULONNAIS	E5300810	le Tourlincthun		
BOULONNAIS	E5300820	Ferme Sainte-Gertrude		
BOULONNAIS	E5300830	Ruisseau de Sainte-Gertrude		
BOULONNAIS	E5300840	Ferme de Lioette		
BOULONNAIS	E5300860	Thienganne		
BOULONNAIS	E5300870	ruisseau baudin		
BOULONNAIS	E5300900	Source du Droret		
BOULONNAIS	E5300920	ruisseau du grand crocq		
BOULONNAIS	E5300930	le Hamel		
BOULONNAIS	E5300980	ruisseau de la rivièrette		confluence à la Liane
BOULONNAIS	E5300990	ruisseau de la cailleuse		
BOULONNAIS	E5301021	ruisseau de méneville		
BOULONNAIS	E5301060	ruisseau de sainte-marguerite		
BOULONNAIS	E5301070	Commune Robache		
BOULONNAIS	E5301080	les Burets		
BOULONNAIS	E5301100	ruisseau des pierrettes		
BOULONNAIS	E5301120	ruisseau du quéneval		
BOULONNAIS	E5301130	ruisseau du fond de l'étang		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
BOULONNAIS	E5301140	ruisseau de la fougère		
BOULONNAIS	E5301160	affluent rive droite du ruisseau de Desvre en aval immédiat de la D 253		
BOULONNAIS	E5301240	affluent rive droite du ruisseau d'Henneveux		confluence au ruisseau d'Henneveux au niveau de la D253
BOULONNAIS	E5310650	Ruisseau d'Ecames		
BOULONNAIS	E5310660	Ruisseau de Longpré		
BOULONNAIS	E5310700	Ruisseau de la Cachaine		
BOULONNAIS	E5310710	ruisseau deournes		
BOULONNAIS	E5310730	ruisseau de bertenlaire		
BOULONNAIS	E5310740	ruisseau le rieux		
BOULONNAIS	E5310750	Ruisseau de la Corette		
BOULONNAIS	E5310760	Ruisseau des Prés Pourris		
BOULONNAIS	E5310780	Pont Pierreux		
BOULONNAIS	E5310790	la Quesnoye		
BOULONNAIS	E5310800	Ruisseau du Merlier		
BOULONNAIS	E5310810	Ruisseau Saint-Leonard		
BOULONNAIS	E5310830	le Lannoy		
BOULONNAIS	E5310860	Ferme du Pont d'Aix		
BOULONNAIS	E5310870	ruisseau des plats cailloux		
BOULONNAIS	E5310910	rivière l'édre		
BOULONNAIS	E5310920	Panehem		
BOULONNAIS	E5310960	ruisseau la sappe		
BOULONNAIS	E5310970	ruisseau des fontinelles		
BOULONNAIS	E5310990	Château du Houret		
BOULONNAIS	E5311000	le Cat Cornu		
BOULONNAIS	E5311040	ruisseau de la quesnoye		
BOULONNAIS	E5311050	ruisseau de pont pitendal		
BOULONNAIS	E5311090	ruisseau blanchard		
BOULONNAIS	E5311100	ruisseau de la cour collette		
BOULONNAIS	E5311140	ruisseau de brucquedal		
BOULONNAIS	E5311160	Château du Houret		
BOULONNAIS	E5390600	Warrenne		
BOULONNAIS	E5390650	Ruisseau de la Planquette		
BOULONNAIS	E5390670	le Nocquet		
BOULONNAIS	E5390690	ruisseau de ningles		
BOULONNAIS	E5390750	Ruisseau de la Becque		
BOULONNAIS	E5390800	Ruisseau de Dannes		
BOULONNAIS	E5390810	Ruisseau Crevé		
BOULONNAIS	E5390850	Ruisseau du Beau Rocher		
BOULONNAIS	E5390930	ruisseau de camiers ou le rohard		
CANCHE	E54-003-	La Canche		
CANCHE	E54-.....	ruisseau Saint Vaast		
CANCHE	E54-003-	ruisseau ferme de la côte		
CANCHE	E5400540	rau ferme Saint Valentin		confluence à la Canche

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
CANCHE	E5400600	Rivière/Canche		confluence à la Canche
CANCHE	E5400620	re fontaine		
CANCHE	E5400650	Ternoise		
CANCHE	E5400650	Trou sans fond		
CANCHE	E5400660	Ruisseau de Ramecourt		
CANCHE	E5400670	Rivière d'Eps		
CANCHE	E5400680	Berlencourt-le-Cauroy		
CANCHE	E5400700	Faux		
CANCHE	E5400710	Pinchon		
CANCHE	E5400722	Bras de Décharge de la Canche Dans la Ternoise		
CANCHE	E5400750	Planquette		
CANCHE	E5400770	riot le vasseur		
CANCHE	E5400800	ruisseau le fliers		
CANCHE	E5400800	Fliez		
CANCHE	E5400850	Crequoise		
CANCHE	E5400860	Surgeon		
CANCHE	E5400900	Embrienne		
CANCHE	E5400910	rouet		
CANCHE	E5400920	Clairvignon		
CANCHE	E5401240	Domwetz		
CANCHE	E5401290	Saint-Martin		
CANCHE	E5401320	Catherinette		
CANCHE	E5410561	Bras de Bronne		
CANCHE	E5410590	rivière des fontaines		
CANCHE	E5410600	Ruisseau de Montreuil		
CANCHE	E5410611	rivière la course		
CANCHE	E5410620	Nocq		
CANCHE	E5410640	Course		
CANCHE	E5410650	Carnoise		
CANCHE	E5410670	Baillons		
CANCHE	E5410681	rivière la course		
CANCHE	E5410700	Bimoise		
CANCHE	E5410710	Sources de M Chevalier		
CANCHE	E5410724	Pisciculture de Beussent		
CANCHE	E5410730	Fausse Course		
CANCHE	E5410750	Dordogne		
CANCHE	E5410800	Tringue des Bas-Champs de l'Amont		
CANCHE	E5410850	Huitrepin		
CANCHE	E5410900	Tringue des Epinettes		
CANCHE	E5410934	Marais de la Canche Amont		
CANCHE	E5410971	rivière la course		
CANCHE	E5490700	Grande Tringue		
CANCHE	E5490800	Petite Tringue		
AUTHIE	E5500570	Authie		
AUTHIE	E5500600	Quillienne		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
AUTHIE	E5500630	Ruisseau de Beaucamp		
AUTHIE	E5500650	Grouche		
AUTHIE	E5500660	Gezincourtoise		
AUTHIE	E5500670	Ruisseau de Boisbergues		
AUTHIE	E5500700	Ruisseau de la Fontaine Riante		
AUTHIE	E5500720	Warnette		
AUTHIE	E5500742	Canal de Déssechement Aval		
AUTHIE	E5500762	Canal de Déssechement Amont		
AUTHIE	E5500770	Canal de Pende		
AUTHIE	E5500780	canal de fresne		
AUTHIE	E5500800	Canal des Masures		
AUTHIE	E5500820	Canal des Bas-Champs		
AUTHIE	E5500840	Course de Briquebeau		
AUTHIE	E5500860	Fliers Branche Droite		
AUTHIE	E5500900	Fliers Branche Gauche		
AUTHIE	E5500920	Canal de la Retz		
AUTHIE	E5500930	le Longuet		
AUTHIE	E5501890	Grouches-Luchuel		
SOMME	E6---140	La Somme Rivière	Marais d'Isle à Saint-Quentin	confluence avec le canal de la Somme à Cappy
SOMME	E6--009-	La Somme Canalisée et bras de décharge	confluence canal de la Somme/ Somme à Cappy	
SOMME	E6-----	fleuve la somme et marais annexes (Somme canalisée exclue)		Bray sur Somme
SOMME	E6070650	Fossé des Allemagnes		
SOMME	E6120600	Beine		
SOMME	E6130700	Allemagne		
SOMME	E6130760	Vieille Somme		confluence à l'Allemagne
SOMME	E6150600	Ingon		confluence au canal du nord
SOMME	E6150650	Petit Ingon		
SOMME	E6350700	Germaine		
SOMME	E6350750	Omignon	Pontru	
SOMME	E6350800	Aulnaies de Bruntel et fossé coulant		
SOMME	E6350850	Cologne	passage de la D72 à Roisel	
SOMME	E6350900	Tortille		
SOMME	E6380560	Boulangerie		
SOMME	E6380590	liaison ancre-Boulangerie		
SOMME	E6380600	Ancre		
SOMME	E6390700	Rivière d'Hallue		
SOMME	E6400600	Avre		
SOMME	E6400620	Ru Saint-Firmin		
SOMME	E6400650	Trois Doms		confluence à l'Avre

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
SOMME	E6400660	Braches		
SOMME	E6400700	Luce		
SOMME	E6400750	Noye		
SOMME	E6400781	ruisseau la rivièrette		confluence à la Noye
SOMME	E6400800	Ruisseau de Rouvroy	Rouvroy-les-merles	confluence à la Noye
SOMME	E6400810	Canaux de Boves		
SOMME	E6400820	Echaut		
SOMME	E6400860	Petite Avre		
SOMME	E6400900	Rivière des Clairons		
SOMME	E6400930	l'Échelle-Saint-Aurin		
SOMME	E6400990	la cressonnière	Rubescourt	confluence aux trois Doms
SOMME	E6401100	liaison Somme-Petite avre		
SOMME	E6401150	canal dans Amiens		
SOMME	E6420570	Basse Selle	Le Petit Saint-Jean	
SOMME	E6420600	Selle ou Celle - affluent de la Somme		
SOMME	E6420650	Evoissons		
SOMME	E6420700	Rivière de Poix		
SOMME	E6420750	Rivière des Parquets		
SOMME	E6420760	ruisseau des petits évoissons		
SOMME	E6420980	Moulin de Taussacq		
SOMME	E6450560	l'eauette à Hangest		
SOMME	E6450600	Rivière du Saint-Landon		
SOMME	E6450650	Nièvre		
SOMME	E6450700	Fieffe		
SOMME	E6450750	Domart		
SOMME	E6450772	Dérivation de la Nièvre		
SOMME	E6450800	Rivière d'Airaines		
SOMME	E6450811	rivière l'eauette		confluence à l'Airaines
SOMME	E6450900	Rivière de Dreuil		
SOMME	E6470600	le Canal	étang des provisions à fontaine sur Somme	confluence à la Somme à Pont-Rémy
SOMME	E6470700	Rivière de Bellifontaine		
SOMME	E6470753	Etangs de l'Eauette à Bray les Mareuils		
SOMME	E6480600	Scardon		
SOMME	E6480650	Drucat		
SOMME	E6480730	Rivière du Doigt		
SOMME	E6480730	rivière de Bray ou rivière de Genoive		
SOMME	E6480780	ruisseau la vicomtesse		confluence à la rivière de Bray
SOMME	E6480800	Rivière aux Nonains		
SOMME	E6480930	liaison Drucat-Scardon		
SOMME	E6490562	Contre Fossé Rg Canal Maritime d'Abbeville à Saint Valéry sur Somme		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau (indicatif)	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
SOMME	E6490600	Trie		
SOMME	E6490630	Amboise		
SOMME	E6490650	Avalasse		
SOMME	E6490660	ruisseau de drancourt		
SOMME	E6490670	Canal de la Maye		
SOMME	E6490700	Rivière du Dien		
SOMME	E6490730	Rivière des Iles		
SOMME	E6490760	Canal du Marquenterre		
SOMME	E6490770	Course de Rouchecourt		
SOMME	E6490800	Ruisseau de Becquerelle		
SOMME	E6490810	Course des Prés et Bosquets de Becquerel		
SOMME	E6490820	Course de la Mayette		
SOMME	E6490830	Maye		
SOMME	E6490841	le hable d'ault		
SOMME	E6490920	Haulle		
SOMME	E6490940	Canal de Lanchère S Sud		
SOMME	E6490960	Canal de Lanchère S Nord		

Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L 214-17 et R.214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, notamment ses dispositions 37 à 41, ainsi que les cartes 23 à 26 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés sur le bassin ;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées de juin à septembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 2 décembre 2011;

Vu le document technique d'accompagnement des classements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie ;

Considérant les engagements pris par la France pour la reconstitution des populations d'anguilles et les mesures de restauration de la continuité écologique qui s'imposent en conséquence ;

Considérant la nécessité de restauration des continuités écologiques plus généralement pour permettre la réalisation des cycles biologiques des poissons migrateurs amphihalins ;

Considérant la contribution de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau à l'amélioration des habitats aquatiques et donc à l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant par ailleurs les liens hydrographiques au sein des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse ;

Considérant les imprécisions identifiées dans l'arrêté du 2 juillet 2012, sus-visé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Art. 1 – Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste en annexe.

Art. 2 – La mention : « le cours d'eau X et ses affluents » implique que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Art. 3 – Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

Art. 4 – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issus des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés, sont consultables sur le site internet <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/> de la DREAL Nord Pas de Calais. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL Nord-Pas de Calais, (44, rue de Tournai, à Lille), ainsi que dans les préfectures des départements du Nord (12, rue Jean Sans Peur à Lille), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson à Arras), de la Somme (51, rue de la République à Amiens), de l'Aisne (2, rue Paul Doumer à Laon) et de l'Oise (1, place de la préfecture à Beauvais).

Art. 5 – L'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie, est abrogé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 – Les préfets des départements de l’Aisne, du Nord, de l’Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires de l’Aisne et de l’Oise, le directeur du service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais, des préfectures de l’Aisne, de l’Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l’objet d’une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord – Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Lille, le 20 décembre 2012

SIGNE Dominique Bur

Bassin Artois-Picardie

Liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l’article L214-17 du code de l’environnement

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
SAMBRE	D0130700	Helpe Mineure	confluence du ruisseau de la fontaine rouge à Wignehies	
SAMBRE	D0130800	Ruisseau de la Chaudière		
SAMBRE	D0150650	Helpe Majeure		barrage amont du Val Joly à Eppe Sauvage (exclu)
SAMBRE	D0150650	Helpe Majeure	barrage aval du Val Joly à Willies (exclu)	
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1720600	Selle (affluent de l'Escaut)		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4--001	Aa rivière	barrage amont de la montagne de Lumbres (inclus)	confluence à l'Aa canalisé via la Haute Meldycke
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4--001-	L'Aa Canalisée	confluence de la Haute Meldycke (en amont immédiat du pont de la voie ferrée à Saint-Omer)	mer (écluses 63et 63 bis à Gravelines incluses)
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030650	Blequin	confluence avec l'Urne à l'eau	confluence au Bléquin
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4050601	L'Aa - haute meldycke		confluence avec l'Aa canalisé via la Haute Meldycke
AA-AUDOMAROIS-YSER	E41-0082	Canal de Calais		mer
AA-AUDOMAROIS-YSER	E41-0092	bassin Carnot		mer
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100552	ancien canal de calais à Hennuin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100600	Hem - Meulestroom	confluence avec le ruisseau de la Licques en amont d'Audenfort (Moulin	confluence au canal de Calais

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
			d'Audenfort inclus)	
BOULONNAIS	E510057 0	Slack	passage de la D232 en amont de la confluence avec le ruisseau du Paon (seuil de la chapelle Sainte Godeleine inclus)	mer
BOULONNAIS	E510080 0	Fausse Rivière		
BOULONNAIS	E510082 0	Ruisseau de Bazinghen		
BOULONNAIS	E510085 0	Blacourt		
BOULONNAIS	E510090 0	Ruisseau de Wacquinghen		
BOULONNAIS	E519060 0	Ruisseau d'Herlen		
BOULONNAIS	E519065 0	Wattermel	confluence avec l'onglevert	
BOULONNAIS	E519070 0	Ruisseau des Anguilles		mer
BOULONNAIS	E520057 0	Wimereux	confluence avec le ruisseau de la vignette (Moulin de Belle et Houlefort inclus)	mer
BOULONNAIS	E53-0020	La Liane	confluence avec le ruisseau de méneville (seuil de Bournonville inclus)	mer (barrage Marguet à Boulogne inclus)
BOULONNAIS	E531075 0	Ruisseau de la Corette /ruisseau de belle Isle	confluence du ruisseau de Tournes et de la rivière d'Echinghen	
BOULONNAIS	E531081 0	Ruisseau Saint-Leonard		
BOULONNAIS	E539080 0	Ruisseau de Dannes		
BOULONNAIS	E539093 0	ruisseau de camiers ou le rohard		
CANCHE	E54-003-	La Canche		mer
CANCHE	E540054 0	rau ferme Saint Valentin		
CANCHE	E540062 0	re fontaine		
CANCHE	E540065 0	Ternoise		
CANCHE	E540070 0	Faux		
CANCHE	E540075 0	Planquette		
CANCHE	E540077 0	riot le vasseur		
CANCHE	E540085 0	Crequoise		
CANCHE	E540090	Embrienne		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
	0			
CANCHE	E541056 1	Bras de Bronne		
CANCHE	E541059 0	rivière des fontaines		
CANCHE	E541064 0	Course		
CANCHE	E541067 0	Baillons		
CANCHE	E541070 0	Bimoise		
CANCHE	E541072 4	dérivation de la Course à Beussent		
CANCHE	E541073 0	Fausse Course		
CANCHE	E541075 0	Dordogne		
CANCHE	E541085 0	Huitrepin		
AUTHIE	E550057 0	Authie		mer
AUTHIE	E550060 0	Quilliene, Quilienne ou Killiene		
AUTHIE	E550063 0	Ruisseau de Beaucamp		
AUTHIE	E550065 0	Grouche		
AUTHIE	E550067 0	Ruisseau de Boisbergues		
AUTHIE	E550086 0	Fliers Branche Droite		
AUTHIE	E550161 0	rau des fontaines bleues		
AUTHIE	E550189 0	rau Ferme Saint-Martin à Luchuel		
SOMME	E6--009-	La Somme Canalisée et bras de décharge	pont de la voie ferrée à Vecquemont (écluse de Daours exclue)	mer (barrages de Saint-Valery inclus)
SOMME	E640060 0	Avre		
SOMME	E640066 0	Braches		
SOMME	E642060 0	Selle (ou Celle, affluent de la Somme)		confluence avec les Evoissons à Conty
SOMME	E642065 0	Evoissons		confluence avec la Selle à Conty
SOMME	E642070 0	Rivière de Poix		
SOMME	E642098 0	affluent rive droite des Evoissons à Eramécourt - Moulin de Taussacq		

Bassin hydrographique	code hydro cours d'eau	nom du tronçon	limite_amont	limite_aval
SOMME	E6450650	Nièvre		
SOMME	E6450700	Fieffe		
SOMME	E6450800	Rivière d'Airaines		
SOMME	E6450811	rivière l'eauette		
SOMME	E6450900	Rivière de Dreuil		
SOMME	E6490670	Canal de la Maye		mer
SOMME	E6490700	Rivière du Dien		mer
SOMME	E6490730	Rivière des Iles		mer
SOMME	E6490830	Maye		mer

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 6 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/010708/F/002/S/075
à l'entreprise CORNET Christian à LIME.

Vu la déclaration de radiation en date du 31 janvier 2013 émis par le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers de l'Aisne ;

Considérant que l'entreprise CORNET Christian a cessé son activité le 31 janvier 2013.

ARRÊTE

L'agrément simple est retiré à l'entreprise CORNET Christian – 225 rue d'Applincourt – 02220 LIME à compter du 1^{er} février 2013.

Fait à Laon, le 6 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Arrêté du 4 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790332639 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PAMPANAY Gérard – GP Services à SAINT QUENTIN,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 2 février 2013, par Monsieur Gérard PAMPANAY, en qualité de gérant pour l'organisme PAMPANAY Gérard – GP Services, dont le siège social est situé 13 rue Henri Barbusse – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le N° SAP / 790332639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 4 février 2013.

po/ le préfet et par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN -02410-

AVIS DU 8 FEVRIER 2013 DE VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE DEVANT ETRE POURVU EN
APPLICATION DU DECRET N° 90-839 du 21/09/1990 MODIFIE

En application du décret n° 90-839 du 21/09/1990 modifié, il sera procédé à compter du 8 avril 2013 au recrutement d'un Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe par voie d'inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année 2013.

CONDITIONS REQUISES :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature doit être adressé par écrit avant le 08/04/2013 à :

**Monsieur le Directeur du C.R.R.F. de SAINT-GOBAIN
CS 30104
Route de Saint-Nicolas
02410 SAINT-GOBAIN**

Il comportera :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies, les emplois occupés et les durées.

SELECTION :

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée de 3 membres dont un au moins extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera publiquement ceux dont elle a retenu la candidature.

Seuls seront donc convoqués à cet entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce recrutement peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du C.R.R.F. de Saint-Gobain au 03 23 38 77 82.

Fait à Saint-Gobain, le 8 février 2013

La Directrice par intérim,
Anne-Marie BASDEVANT

**AVIS DU 8 FEVRIER 2013 DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT
D'ENTRETIEN QUALIFIE DEVANT ETRE POURVU EN
APPLICATION DU DECRET N° 91-45 du 14/01/1991 MODIFIE**

En application du décret n° 91-45 du 14/01/1991 modifié, il sera procédé à compter du 22 février 2013 au recrutement d'un Agent d'Entretien Qualifié par voie d'inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année 2013.

CONDITIONS REQUISES :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature doit être adressé par écrit avant le 22 février 2012 à :

**Monsieur le Directeur du C.R.R.F. de SAINT-GOBAIN
CS 30104
Route de Saint-Nicolas
02410 SAINT-GOBAIN**

Il comportera :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies, les emplois occupés et les durées.

SELECTION :

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée de 3 membres dont un au moins extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera publiquement ceux dont elle a retenu la candidature.

Seuls seront donc convoqués à cet entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce recrutement peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du C.R.R.F. de Saint-Gobain au 03 23 38 77 82.

Fait à Saint-Gobain, le 8 février 2013

La Directrice par intérim,
Anne-Marie BASDEVANT

AVIS DU 8 FEVRIER 2013 DE VACANCE de 4 POSTES D'AGENT
DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DEVANT ETRE
POURVU EN APPLICATION DU DECRET N° 2007-1188 du
03/08/2007 MODIFIE

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, il sera procédé à compter du 8 avril 2013 au recrutement de 4 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés par voie d'inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année 2013.

CONDITIONS REQUISES :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature doit être adressé par écrit avant le 08/04/2013 à :

Monsieur le Directeur du C.R.R.F. de SAINT-GOBAIN
CS 30104
Route de Saint-Nicolas
02410 SAINT-GOBAIN

Il comportera :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies, les emplois occupés et les durées.

SELECTION :

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée de 3 membres dont un au moins extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera publiquement ceux dont elle a retenu la candidature.

Seuls seront donc convoqués à cet entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce recrutement peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du C.R.R.F. de Saint-Gobain au 03 23 38 77 82.

Fait à Saint-Gobain, le 8 février 2013

La Directrice par intérim,
Anne-Marie BASDEVANT

